

Arrêt

n° 79 675 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et par la tutrice F. BENSAIHI, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké par votre père, peul par votre mère et sans affiliation politique. Vous êtes né le 11 avril 1994 à Conakry et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début 2008, vous commencez à sortir avec [F.], fille de votre instituteur coranique, vous fréquentez la même école coranique.

Sa famille apprend, via les rumeurs du quartier, votre relation et fait pression sur votre famille pour que vous arrêtez de voir [F.]. A cause des refus de vos familles respectives, vous arrêtez de vous fréquenter.

En 2010, [F.] va vivre chez sa soeur qui a accouché récemment afin de l'aider dans ses tâches quotidiennes. Votre relation peut alors reprendre, la soeur de [F.] n'y étant pas opposée.

Début mai 2011, vous apprenez que [F.] est enceinte. Sa soeur décide qu'il faut qu'elle se fasse avorter, la réaction de leur père risquant d'être violente, elle se sent responsable de cette situation car elle vous a laissés vous fréquenter. Après avoir refusé cet avortement, vous finissez par accepter et vous vous procurez l'argent nécessaire.

Le 17 mai 2011, vous vous rendez avec [F.] et sa soeur dans une clinique clandestine pour procéder à l'avortement.

Trois jours plus tard, l'un de vos amis, voisin du père de [F.], vous apprend qu'elle serait décédée. Vous allez vous renseigner chez la soeur de [F.] qui vous explique que le soir après l'avortement [F.] s'est senti mal et a commencé à saigner. Les médicaments donnés à la clinique n'ont servi à rien. Après deux jours, la soeur de [F.] a décidé d'amener cette dernière chez son père où elle est finalement décédée.

Deux jours plus tard, le père de [F.] accompagné de policiers se rendent à votre domicile, vous êtes absent mais ils informent votre mère que vous êtes accusé du meurtre de [F.]. Votre mère vous demande d'aller vous réfugiez chez sa soeur dans un autre quartier de la ville. Vous y passerez deux mois.

Durant votre séjour chez votre tante, votre mère tente une médiation auprès de la famille de [F.], médiation qui échoue. Les policiers continuent à venir vous chercher à votre domicile.

Le 16 juillet 2011, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 18 juillet, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous fondez votre demande d'asile sur le fait que votre petite amie est tombée enceinte de vous, qu'elle a avorté et est décédée des suites de cet avortement. Vous déclarez dès lors être persécuté par la famille de votre petite amie et recherché par les autorités. Cependant, ces faits ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément établissant qu'en cas de retour en Guinée, il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, après analyse de vos déclarations, il apparaît dans vos propos certaines invraisemblances et méconnaissances qui ne permettent pas d'établir que vous ayez vécu les évènements à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

En effet, vous déclarez qu'alors que vous apprenez la mort de [F.] vous vous rendez chez sa soeur pour en avoir confirmation. Vous affirmez ne lui avoir posé que deux questions à savoir si la mort de [F.] est vérifique, et si elle est due aux suites de l'avortement (rapport d'audition, p. 10). Vous n'avez à aucun moment cherché à avoir plus d'information sur ce décès, notamment sur les raisons pour lesquelles personne ne vous a contacté alors que [F.] se mourrait durant trois jours, pourquoi elle n'a pas été

conduite à l'hôpital ou à la clinique où elle a subi cet avortement, pourquoi elle a été accompagnée chez son père. Il est invraisemblable, au vu des liens qui vous unissent à [F.], que vous n'ayez pas cherché à comprendre ce qu'il s'est passé vous contentant de poser deux questions et de retourner chez vous.

De plus, vous expliquez que le soir de l'avortement [F.] s'est sentie mal et a commencé à saigner, après deux jours de cet état sa soeur a fini par la ramener chez leur père où elle est finalement décédée (rapport d'audition, p. 10). Cependant, il est invraisemblable que [F.] n'ait à aucun moment été emmenée à l'hôpital ou à la clinique où elle a avortée. Il est également invraisemblable qu'au lieu de la conduire dans un lieu où elle pourrait être soignée, sa soeur l'emmène finalement chez son père alors qu'elle est allée jusqu'à demander à sa soeur d'avorter pour que leur père ne soit au courant de rien. En considérant que l'avortement est puni légalement en Guinée, disposition qui pourrait empêcher les femmes d'oser se présenter à l'hôpital après un avortement, il n'est pas vraisemblable que [F.] n'ait pas au moins été emmenée à la clinique où son avortement a eu lieu pour tenter de la sauver.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces invraisemblances et lacunes ne permettent pas de croire que votre petite amie ait effectivement avorté ou, tout du moins, soit décédée des suites de son avortement. Les persécutions que vous déclarez subir suite à ce décès ne peuvent dès lors être considérée comme crédible.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez votre extrait d'acte de naissance et un rapport intitulé « Des études de cas sur les soins après avortement au Burkina Faso et en Guinée ».

S'agissant de votre acte de naissance, ce document qui tend à attester de votre identité et de votre âge, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Concernant le rapport, bien qu'il fasse état des risques de décès importants suite aux avortements en Guinée, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il fait état d'une situation générale concernant la problématique de l'avortement et des soins qu'il nécessite mais ne permet pas de combler les invraisemblances et lacunes relevées dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tels qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En ce qui concerne le statut de réfugié, elle soulève un « *moyen pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle prend un « *moyen unique pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.4 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

3. Remarque préalables

Concernant le moyen pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cet article, intitulé « *droit à la vie* », est ainsi libellé : « *1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:*

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;*
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;*
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».*

Le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la Convention de

Genève). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en affirmant qu'elle ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. En ce qui concerne un éventuel octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève dans les propos du requérant certaines invraisemblances et méconnaissances qui ne permettent pas d'établir qu'il a vécu les événements tels que relatés, soulignant principalement le contexte du décès de sa compagne. Elle considère que le rapport (intitulé « *Des études de cas sur les soins après avortement au Burkina Faso et en Guinée* », novembre – décembre 2001, de Badara Seye, Consultant, Policy en collaboration avec le Consortium sur les SAA), versé au dossier administratif par la partie requérante, « *fait état d'une situation générale concernant la problématique de l'avortement et des soins qu'il nécessite mais ne permet pas de combler les invraisemblances et lacunes* » relevées dans sa décision. Elle affirme avoir tenu compte du fait que le requérant était mineur au moment des faits invoqués. Elle estime, sur la base de ses propres informations versées au dossier, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante souligne que la demande d'asile du requérant rentre dans le cadre de la Convention de Genève car « *En participant à l'avortement de [F.], [A.G.] a violé la loi guinéenne mais également la loi musulmane qui est la religion majoritaire en Guinée. [A.G.] ne pouvait dès lors attendre de protection des autorités de son pays contre les agissements du père de [F.]* ». Elle estime que l'état de minorité du requérant au moment des faits « *n'a pas été pris correctement en compte par la partie adverse* » et, qu'en raison de cet état, « *le bénéfice du doute doit donc largement profiter au requérant* ». Elle impute les imprécisions et ignorances relevées dans la décision attaquée à cet état de minorité et à « *l'état psychologique dans lequel il se trouvait au moment des faits et encore actuellement* ». Elle estime que le degré d'exigence du Commissaire général est trop élevé, et correspond à celui requis d'une personne adulte. Elle affirme que le récit du requérant « *est d'ailleurs confirmé par le document qui a été déposé au dossier administratif* (« *Des études de cas* » [précité]) *qui confirme que l'avortement est sévèrement réprimé en Guinée et que beaucoup de femmes meurent des causes d'infections et d'autres complications* ». En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle s'en réfère intégralement à ce qu'elle a développé pour défendre la cause relative au statut de réfugié.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués se rattachent aux critères repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil estime que le récit développé par le requérant manque totalement de crédibilité.

4.5 En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant s'avère lacunaire et imprécis tout au moins en ce qui concerne les motifs de persécution allégués, à savoir l'avortement et le décès de sa compagne. En effet, il n'est pas concevable qu'après une relation amoureuse de plusieurs années, le requérant ne cherche pas à avoir plus d'informations sur le contexte de cet avortement, des soins donnés, et du décès de la jeune fille présentée comme sa compagne. Les griefs de la décision attaquée, quant à ce, sont totalement pertinents. Partant, il ne peut être accordé aucune crédibilité aux craintes de persécutions fondées sur des événements non établis.

4.6 De plus, le Conseil relève que, lors de l'audition du requérant, son tuteur est intervenu pour affirmer que l'acte de décès de la compagne du requérant devrait leur parvenir, et que ce dernier serait remis au Commissariat général. Or, à ce stade la procédure, le Conseil constate que cet acte ne figure toujours pas au dossier, venant conforter l'absence totale de crédibilité à accorder à ce décès.

4.7 C'est donc à bon escient que le Commissaire général remet en question le fondement de la crainte de persécution, tel qu'allégué. En l'espèce, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.

4.9 La partie requérante fait valoir que le Commissariat général est trop exigeant eu égard au statut de mineur non accompagné du requérant. Cependant, il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire général aurait manqué de prendre en considération l'état de minorité du requérant au cours de l'examen de sa demande d'asile. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant a également été entendu le 12 décembre 2011 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Il apparaît également que le Commissaire général a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que le Commissaire général aurait manqué à ses obligations en la matière. En conséquence, le Commissaire général a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge du requérant pendant l'examen de ses déclarations, et des pièces du dossier administratif.

4.10 Quant au bénéfice du doute, fut-il élargi eu égard à la qualité de mineur du requérant, Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 S'agissant du rapport (intitulé « *Des études de cas...* » précité), s'il atteste bel et bien du contexte dans lequel se déroulent les avortements en Guinée, et de leurs conséquences médicales et psychologiques, il ne permet pas pour autant d'établir dans le chef du requérant, et dans la mesure où les faits ne sont pas crédibles, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

4.12 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur* ».

dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine pour les raisons personnelles invoquées dans son récit.

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 [c]* » précité.

5.5 La partie requérante ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011. A l'examen du rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.6 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE